



Lettre

@ Secteur Retraites

<mailto:Philippe.pihet@force-ouvriere.fr>

Le 11 septembre 2015 – N°91

- ▶ Des précisions de la CNAV sur la garantie de versement de la retraite personnelle
- ▶ Chômage non indemnisé : validation pour la retraite
- ▶ Rachats de trimestres pour la retraite : enfants des anciens harkis
- ▶ Rapport 2014 du CTIP : une solvabilité renforcée pour les institutions de prévoyance
- ▶ La COMAREP a publié son rapport d'activité
- ▶ Non à une politique néfaste aux retraités : signez la pétition!

Retraite de base

▶ Des précisions de la CNAV sur la garantie de versement de la retraite personnelle

Le décret n° 2015-1015 du 19 août 2015 garantit le paiement de la première pension durant le mois suivant le départ à la retraite pour les demandes complètes relevant du régime général. Ainsi, le paiement de la retraite personnelle du régime général est garanti dans les 4 mois qui suivent le dépôt de la demande de retraite. Cette garantie de versement concerne les demandes de retraite personnelle déposées à partir du 1^{er} septembre 2015. Le premier versement intervient le mois qui suit le point de départ de la retraite. Il s'agit soit de l'attribution de la retraite demandée, soit d'un versement provisoire si l'instruction du dossier n'est pas terminée.

Une circulaire de la CNAV précise les conditions à respecter :

- **Anticiper ses démarches, en déposant son dossier de demande de retraite au moins 4 mois avant la date de départ à la retraite choisie (de préférence entre 4 et 6 mois avant cette date).**
- Déposer ou envoyer, dans le délai imparti, un dossier de demande de retraite complet à la caisse régionale du lieu de résidence ou, en cas de résidence à l'étranger, à la caisse du dernier lieu d'activité.
- Fournir les pièces justificatives selon les situations : inaptitude, carrière longue, travailleur handicapé, pénibilité, ancien combattant, retraite progressive.

Pour les demandes de pensions de retraite relevant du régime des salariés agricoles et du RSI, la mesure sera effective à compter de l'entrée en vigueur de la liquidation unique des pensions de retraite de base des régimes alignés, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2017. Cette dernière prévoit que le dernier régime d'affiliation d'un poly-pensionné lui verse une seule et unique pension au nom de tous les régimes.

↳ Circulaire CNAV 2015-43 du 7 septembre 2015 :

http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2015_43_07092015.pdf

▶ Chômage non indemnisé : validation pour la retraite

Le décret n° 2011-934 du 1^{er} août 2011 a allongé la durée de la première période de chômage involontaire non indemnisé, comptabilisée comme période d'assurance pour l'ouverture des droits à pension d'assurance vieillesse. Auparavant, en début de carrière, la première période de chômage non indemnisé était prise en compte pour la retraite dans la limite d'un an. Afin de tenir compte des difficultés d'accès à un emploi stable de nombreux jeunes salariés, le décret a porté à un an et demi cette limite, avec un maximum de six trimestres d'assurance comptabilisés à ce titre. La première période de chômage involontaire non indemnisé située à partir du 1^{er} janvier 2011 peut être validée dans la limite de 6 trimestres.

↳ Circulaire CNAV 2015-38 du 5 août 2015

http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2015_38_05082015.pdf

▶ Rachats de trimestres pour la retraite : enfants des anciens harkis

L'article 79 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 a ouvert un dispositif de versement pour la retraite aux enfants des anciens membres des forces supplétives (harkis, moghaznis...) ayant servi aux côtés de l'armée française pendant la guerre d'Algérie. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2015, ils peuvent effectuer un versement pour la retraite (VPLR) pour les périodes passées dans des camps de transit et d'hébergement, entre le 18/03/1962 et le 31/12/1975, alors qu'ils étaient âgés de 16 à 21 ans révolus. Ce VPLR est limité à 4 trimestres. Il est effectué uniquement pour améliorer le taux de la retraite. Le coût de chaque trimestre de VPLR est réduit de 2 000 euros.

↳ Circulaire CNAV 2015-39 du 11 août 2015 :

http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2015_39_11082015.pdf

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
Secteur Retraite - Prévoyance sociale - U.C.R.

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

Prévoyance

► Rapport 2014 du CTIP : une solvabilité renforcée pour les institutions de prévoyance

Chaque année, le rapport annuel du Centre technique des institutions de prévoyance (CTIP) présente l'activité des institutions de prévoyance et l'actualité de la prévoyance collective. En 2014, les institutions de prévoyance affichent un résultat net positif à 196 millions d'euros. Dans un contexte d'incertitudes législatives et réglementaires liées notamment à la généralisation de la complémentaire santé et à la mise en œuvre de solvabilité 2, elles ont toutefois nettement amélioré leur marge de solvabilité. Cela leur permet ainsi de mieux anticiper les échéances à venir. Les institutions de prévoyance participent également à la bonne santé des groupes de protection sociale qui enregistrent une croissance de leurs activités consolidées d'assurance sur l'exercice de 9%, pour un chiffre d'affaires de 27,4 milliards d'euros.

→ Consulter le rapport annuel 2014 du CTIP et des institutions de prévoyance :

<http://www.ctip.asso.fr/ctip/rapport-annuel/le-rapport-annuel-du-ctip>

► La COMAREP a publié son rapport d'activité

Acteur clef de la procédure d'extension des accords de protection sociale complémentaire et de retraite complémentaire, la Commission des accords de retraite et de prévoyance (COMAREP) vient de publier son rapport d'activité pour l'année 2014. Il a notamment vocation à appeler l'attention des partenaires sociaux sur certains points de vigilance afin de les aider à négocier au mieux des accords de protection sociale complémentaire et à accélérer ainsi l'entrée en vigueur des régimes de protection sociale complémentaires. L'année 2014 a été marquée par un contexte d'évolutions importantes dans le champ de la protection sociale complémentaire collective : suites de la décision du Conseil constitutionnel relative aux clauses de désignation ; publication de plusieurs décrets structurants pour le secteur (notamment quant à l'encadrement des contrats dits « responsables » et à l'application de la loi de sécurisation de l'emploi) ; préparation des branches et des entreprises à la généralisation de la couverture complémentaire en matière de remboursements de frais de santé des salariés. L'activité de la commission est restée soutenue même si le nombre d'accords examinés a quelque peu diminué. L'activité de la COMAREP devrait croître en 2015 dans la perspective de la généralisation de la couverture complémentaire en matière de frais de santé des salariés à compter du 1er janvier 2016. Par ailleurs, l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation des contrats dits « responsables » ainsi que la mise en œuvre, au sein des branches professionnelles, des nouvelles dispositions de l'article L.912-1 du code de la Sécurité sociale pourraient accroître le nombre d'accords présentés à l'extension.

→ Télécharger le rapport d'activité 2014 de la COMAREP

http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/rapport_d_activite_comarep_2014.pdf

Union confédérale des retraités

► Non à une politique néfaste aux retraités : signez la pétition !

Un rendez-vous a été obtenu à l'Élysée le 1^{er} octobre 2015 à 17h00 pour la remise des cartes-pétitions pour la défense du pouvoir d'achat des retraités. Avec cette pétition, nous voulons dire au Président de la République : non les retraités ne sont pas des Nantis ! Depuis plusieurs années, les 16 millions de retraités de ce pays, du secteur public comme du privé, constatent que leur situation ne cesse de se dégrader. La retraite n'est pas un privilège ou une prestation sociale. Elle est un droit obtenu par le travail et son niveau est directement le résultat des rémunérations perçues pendant la vie professionnelle et le nombre d'années cotisées, corrigé de mesures de solidarité. Inacceptable que 10% des retraités vivent sous le seuil de pauvreté, que 7% des retraités de 60 à 69 ans occupent un emploi en 2012, chiffre qui a doublé depuis 2006. La moitié d'entre eux y sont contraints par le montant insuffisant de leur pension. Inacceptable : aucune revalorisation des pensions depuis le 1^{er} avril 2013 alors que le pouvoir d'achat des retraités baisse depuis des années du fait de l'augmentation constante des dépenses contraintes et des multiples mesures fiscales. Aujourd'hui trop de retraités - et particulièrement des femmes - sont en dessous du seuil de pauvreté, y compris avec une carrière complète. L'aggravation de la baisse du pouvoir d'achat des retraités ne résoudra en rien les difficultés financières des régimes de retraite, ni ne favorisera le retour de la croissance. Nous attendons toujours la mise en œuvre d'une loi sur l'adaptation de la société au vieillissement, alors que le reste à charge des personnes en perte d'autonomie ne cesse de croître. Les 0,3% de la CASA prélevés sur les pensions doivent être intégralement attribués au financement de la perte d'autonomie. Inacceptable que l'accès aux soins devienne de plus en plus difficile du fait du manque de médecins, des dépassements d'honoraires, du désengagement de la Sécurité sociale provoquant l'augmentation du prix des complémentaires santé.

→ Signez la pétition en ligne :

https://www.change.org/p/pr%C3%A9sident-de-la-r%C3%A9publique-mr-fran%C3%A7ois-hollande-non-a-une-politique-nefaste-aux-retraites?recruiter=75721141&utm_source=share_petition&utm_medium=copylink

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
Secteur Retraite - Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33